

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
13/06945

**République française  
Au nom du Peuple français**

JS

**JUGEMENT  
rendu le 20 mai 2015**

Assignation du :  
19 avril 2013

**DEMANDEUR**

**Frédéric François Pascal SERRE**  
117 Rue du Président François Mitterrand  
91160 LONGJUMEAU

représenté par Me Aurélie VOISIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2004

**DEFENDERESSES**

**AGENCE REUTERS**  
6-8, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Maître Patrick DUNAUD de l'AARPI DUNAUD  
CLARENC COMBLES & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #L0310

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

27 Mai 2015  
aux avocats

M) JS Page 1

**Société ASSOCIATED PRESS**  
162 rue du Faubourg Saiint Honoré  
75008 PARIS

représentée par Me Fabienne PANNEAU, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0235

**APPELÉE EN GARANTIE**

**S.A.R.L. LIBERATION prise en la personne de ses représentants  
légaux**  
11 rue Béranger  
75003 PARIS

représentée par Maître Charles-Emmanuel SOUSSEN de la SCP  
JEAN-PAUL LEVY ET CHARLES-EMMANUEL SOUSSEN -  
AVOCA TS ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#W17

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président  
Thomas RONDEAU, vice-président  
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats  
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

**DEBATS**

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2015  
tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Frédéric SERRE exploite un fonds de commerce ayant une activité de café à LONGJUMEAU (91160), sous l'enseigne « *L'EXCUSE* ». Il exerce parallèlement la fonction de conseiller municipal de cette commune.

Le 24 avril 2012, le Président de la République en exercice, alors candidat à sa propre succession, Nicolas SARKOZY, y était en meeting dans le cadre de la campagne électorale.

À l'issue de ce meeting, ce dernier est entré dans le café de Frédéric SERRE, en compagnie notamment de Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, maire de LONGJUMEAU et porte-parole du président-candidat, de nombreux journalistes et de photographes, et il s'est entretenu notamment avec Frédéric SERRE autour d'un café.

Courant décembre 2012, le hors-série du journal LIBÉRATION intitulé « *2012 UNE ANNÉE DE DÉFIS* » a publié en pages 16 et 17 une série de photographies annoncées sous le titre « *SARKOZY, la dissension* » et le sous-titre « *Des sorties du président sortant aux dérapages du candidat SARKOZY en quête des voix du FN, retour sur une campagne mal maîtrisée.* »

En page 17 figure un cliché sur lequel Nicolas SARKOZY, entouré de photographes, s'adresse à Frédéric SERRE, yeux dans les yeux, derrière le comptoir de son café, photographie accompagnée du commentaire et de la mention suivants :

*« Au Bar De La Marine – A Longjumeau (Essonne) le 24 avril, Nicolas Sarkozy s'adresse aux électeurs du Front national et souligne que Marine Le Pen est « compatible avec la République » Photo PHILIPPE WOJAZER.AP »*

Ce cliché avait déjà été diffusé, accompagné de la même légende et de la même mention de crédit photographique, dans l'édition datée des 5 et 6 mai 2012 du journal LIBÉRATION.

Frédéric SERRE estimant être ainsi de façon mensongère présenté comme un électeur du Front national, et subir une atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, outre l'atteinte portée à la réputation de son entreprise, qui aurait subi une perte de gain, a, par exploit d'huissier en date du 19 avril 2013, assigné la SARL LIBÉRATION au visa notamment des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin, notamment, d'obtenir la réparation des

préjudices qu'il aurait subis, ainsi que l'interdiction de toute nouvelle diffusion de son image et la remise du négatif de la photographie litigieuse, sous astreintes, outre la publication d'un communiqué.

La SARL LIBÉRATION a par ailleurs appelé en garantie la société ASSOCIATED PRESS suivant assignation en date du 11 juin 2013, puis la SARL AGENCE REUTER suivant exploit d'huissier en date du 6 août 2013, aux fins de garantie de toutes les condamnations éventuellement mises à sa charge.

La jonction des trois instances a été ordonnée.

■ Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées électroniquement le 28 février 2014, **Frédéric SERRE** demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 9 du Code civil, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et 1382 du Code civil, de :

- constater que le café restaurant L'EXCUSE, qu'il gère, est appelé « *Le Bar de la Marine* » dans l'édition des 5 et 6 mai 2012 puis dans le hors-série « *2012, une année de défis* » publié en décembre 2012 ;

- juger que la société LIBÉRATION a porté une atteinte grave à son droit à l'image en publiant sa photographie dans l'édition des 5 et 6 mai 2012 puis dans le hors série « *2012, une année de défis* » publié en décembre 2012 sans son autorisation expresse et préalable ; que la société LIBÉRATION a porté une atteinte grave au droit au respect dû à sa vie privée en publiant un article le présentant comme un électeur du Front national dans l'édition des 5 et 6 mai 2012 puis dans le hors série « *2012, une année de défis* » publié en décembre 2012 ;

En conséquence :

- condamner la société LIBÉRATION à lui verser les sommes suivantes :

.10.000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit à l'image,

.1.500 € à titre de dommages intérêts pour la perte de gain subie,

.10.000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit au respect dû à la vie privée ;

- interdire à la société LIBÉRATION toute nouvelle diffusion sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de toute image, et ce quel qu'en soit le support, le représentant, sous astreinte de 500 € par infraction constatée, laquelle doit s'entendre de sa présence par support imprimé ou page internet ;

- condamner la société LIBÉRATION à lui remettre le négatif de la photographie litigieuse sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte provisoire et ses suites ;

- ordonner la publication de la condamnation à intervenir dans le journal LIBÉRATION ;

Si l'appel en garantie formé par la société LIBÉRATION à l'encontre de la SARL AGENCE REUTER est déclaré recevable et bien fondée, Frédéric SERRE demande de condamner la SARL AGENCE REUTER à garantir la société LIBÉRATION des condamnations prononcées à son encontre du chef de la publication du cliché litigieux.

Frédéric SERRE demande en outre de débouter la société LIBÉRATION de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

■ Aux termes de ses conclusions recapitulatives (n°2) signifiées électroniquement le 24 octobre 2014, la **SARL LIBÉRATION** a conclu à l'absence d'atteinte au droit à l'image et à la vie privée de Frédéric SERRE et sollicite le débouté de l'intégralité de ses demandes ; elle demande reconventionnellement, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 3.000 € à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil au motif du caractère abusif de la procédure engagée à son encontre, outre la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

À titre subsidiaire, la SARL LIBÉRATION demande de juger que l'AGENCE REUTER et l'agence ASSOCIATED PRESS soient condamnées à la garantir de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre du chef de la publication du cliché litigieux et de les condamner à lui payer "*conjointement et solidairement*" la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

■ Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées électroniquement le 13 janvier 2015, l'**AGENCE REUTER** demande au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup>, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, 9, 12 et 122 et suivants du Code de procédure civile, 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950, 1382 et 1134 du Code civil, de :

À titre principal, sur l'irrecevabilité de l'appel en garantie présenté par la société LIBÉRATION à l'encontre de l'AGENCE REUTER :

Constater que la société LIBÉRATION a acquis les droits sur la photographie litigieuse auprès d'ASSOCIATED PRESS ; que la société LIBÉRATION ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait acquis les droits de diffusion de la photographie litigieuse auprès de l'AGENCE REUTER ;

En conséquence, juger irrecevable l'appel en garantie pour défaut d'intérêt à agir de la société LIBÉRATION et pour défaut d'intérêt à défendre de l'AGENCE REUTER et rejeter par voie de conséquence l'ensemble des demandes présentées par la société LIBÉRATION à l'encontre de l'AGENCE REUTER ;

À titre subsidiaire, sur l'irrecevabilité de la demande de Frédéric SERRE :

Constater qu'en raison des faits reprochés, Frédéric SERRE se plaint d'une atteinte à son honneur et à sa réputation constitutive du délit de diffamation ;

En conséquence, juger son action mal fondée, nulle et prescrite ;

À titre très subsidiaire, sur la demande au fond de Frédéric SERRE :

Constater que la photographie en cause a été fixée au cours d'un événement d'actualité intéressant le public et dont la divulgation apparaissait nécessaire à une bonne information des citoyens dans une société démocratique ; que Frédéric SERRE a tacitement consenti, lors de la prise des photographies, à ce que son image soit fixée puis utilisée et que seuls la légende et l'article litigieux portent atteinte à ses droits de la personnalité ;

En conséquence, juger licite et libre de droit le cliché pris par le photographe Philippe WOJAZER et publié par la société LIBÉRATION ; juger que la photographie, telle que fixée par le photographe ne portait pas atteinte au droit à l'image ni au droit au respect dû à la vie privée de Frédéric SERRE et le débouter de l'ensemble de ses demandes.

À titre infiniment subsidiaire, sur l'appel en garantie présenté par la société LIBÉRATION à l'encontre de l'AGENCE REUTER :

Constater que la société LIBÉRATION ne rapporte pas la preuve d'une cession à son bénéfice par l'AGENCE REUTER des droits de diffusion de la photographie litigieuse ;

Constater que la société LIBÉRATION a détourné le cliché de son contexte initial de fixation ;

En conséquence, rejeter l'appel en garantie formé par la société LIBÉRATION.

À titre très infiniment subsidiaire, sur la demande présentée par ASSOCIATED PRESS à l'encontre de l'AGENCE REUTER :

Constater qu'ASSOCIATED PRESS ne rapporte pas la preuve que l'AGENCE REUTER serait débitrice d'une obligation de la garantir contre une éventuelle condamnation dans le cadre de la présente affaire ;

En conséquence, rejeter les demandes présentées par ASSOCIATED PRESS à l'encontre de l'AGENCE REUTER ;

En tout état de cause, condamner la société LIBÉRATION à payer à l'AGENCE REUTER la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

■ Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées électroniquement le 12 février 2015, **ASSOCIATED PRESS** demande au tribunal, au visa des articles 12, 31, 32 et 122 du Code de procédure civile, 29, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de :

- Sur la qualité à défendre d'ASSOCIATED PRESS et l'intérêt à agir de la SARL LIBÉRATION à son égard :

Juger qu'ASSOCIATED PRESS n'a pas qualité à défendre dans la présente instance ; en conséquence, déclarer la SARL LIBÉRATION irrecevable en son appel en garantie à l'encontre d'ASSOCIATED PRESS et rejeter par voie de conséquence l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

- Sur le mal fondé en tout état de cause de la demande en garantie de la SARL LIBÉRATION :

Constater la faute commise par la SARL LIBÉRATION dans l'exécution des contrats la liant à ASSOCIATED PRESS ; la juger mal fondée à poursuivre en garantie ASSOCIATED PRESS ; rejeter par voie de conséquence l'ensemble de ses demandes ;

À titre infiniment subsidiaire, sur l'action de Frédéric SERRE à l'encontre de la SARL LIBÉRATION :

juger que l'action de Frédéric SERRE à l'encontre de la SARL LIBÉRATION vise uniquement à faire reconnaître une atteinte à son honneur et à sa réputation, sanctionnée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; en conséquence : requalifier l'action intentée par Frédéric SERRE en action en diffamation, prononcer la nullité de l'assignation délivrée à la SARL LIBÉRATION, déclarer l'action de Frédéric SERRE prescrite et rejeter l'ensemble de ses demandes ;

À titre très infiniment subsidiaire, sur la garantie due par l'AGENCE REUTER :

Juger que l'AGENCE REUTER était contractuellement tenue à l'égard d'ASSOCIATED PRESS de garantir la bonne exécution du reportage réalisé par Philippe WOJAZER, son photographe ;

Déclarer en conséquence l'AGENCE REUTER tenue de garantir ASSOCIATED PRESS de toute condamnation résultant du reportage dont elle avait la responsabilité ;

Assortir cette condamnation à garantie de l'exécution provisoire ;

Rejeter l'ensemble des demandes de l'AGENCE REUTER ;

En tout état de cause, elle demande de condamner la SARL LIBÉRATION au paiement de la somme de 7.156 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens d'instance dont distraction au profit de Me Fabienne PANNEAU, avocate au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

~o~

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 mars 2015. L'affaire, plaidée à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2015, a été mise en délibéré au 20 mai 2015 par mise à disposition au greffe et la décision rendue ce jour.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions récapitulatives signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.





## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la demande de requalification :

La SARL LIBÉRATION soutient notamment que Frédéric SERRE se plaint en réalité d'une atteinte à sa réputation et qu'il aurait dû engager des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté d'expression, ce qu'il n'a pas fait en raison de la prescription de trois mois et du formalisme prévus par cette loi.

Frédéric SERRE rétorque notamment qu'il ne se plaint nullement d'une injure publique ou d'une diffamation puisque le fait d'être présenté comme un électeur du Front national, parti politique reconnu par la République, ne constitue pas en soi l'infraction visée ; il affirme avoir en revanche été victime d'une atteinte à sa vie privée par la révélation, au surplus mensongère, de sa prétendue appartenance politique à ce parti politique, alors même que le vote à bulletin secret dans une démocratie a notamment pour but de protéger les électeurs et de leur assurer la liberté de leurs opinions.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, la publication litigieuse ne relève d'aucune des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, à savoir diffamation publique envers un particulier et/ou injure publique.

### Sur les atteintes au respect dû à la vie privée et au droit à l'image:

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Il n'est pas contesté que le cliché en cause a été pris par Philippe WOJAZER ; en revanche, ni l'agence de presse ASSOCIATED PRESS, dont les initiales figurent pourtant sur le "crédit" photo mentionné, ni l'AGENCE REUTERS n'en revendiquent la propriété.

En l'espèce, Frédéric SERRE expose notamment avoir subi une atteinte à son droit à l'image puisqu'il a été photographié à l'occasion de la venue dans son café « *L'EXCUSE* » du président-candidat Nicolas SARKOZY alors qu'il n'avait pas été informé préalablement d'une telle visite, que cette photographie, sur laquelle il est clairement

reconnaisable, a été diffusée dans le journal à grand tirage "LIBÉRATION" sans qu'il ait donné son autorisation tant pour la réalisation du cliché que pour sa publication et qu'au surplus cette photographie a été détournée de son contexte de fixation.

Frédéric SERRE expose par ailleurs avoir subi une atteinte au respect dû à sa vie privée compte tenu de la substance de la légende afférente à sa photographie, constitutive d'un jeu de mot (son café étant renommé « AU BAR DE LA MARINE » par référence à Marine Le Pen, présidente du Front national). Il affirme être ainsi, mensongèrement, présenté comme appartenant au Front National, alors qu'il jouit d'une certaine notoriété publique au sein de la ville de LONGJUMEAU du fait de sa qualité de commerçant, et en raison de son mandat d' élu local en qualité de conseiller municipal.

La SARL LIBÉRATION réplique notamment que Frédéric SERRE n'a subi aucune atteinte à son droit à l'image, la photographie en cause, prise par Philippe WOJAZER, photographe appartenant au "pool" autorisé par l'équipe de campagne de Nicolas SARKOZY, ayant été prise pour le compte de l'AGENCE REUTER dans le cadre de la campagne présidentielle, donc dans le cadre d'un événement d'actualité, avec le commentaire des personnes présentes dans le café, lieu ouvert au public.

La SARL LIBÉRATION soutient en outre que la formule utilisée dans le commentaire figurant sous le cliché litigieux est « *ironique* », la formule « AU BAR DE LA MARINE » faisant référence à Marine LE PEN consistant en un jeu de mot visant le café, propriété de Frédéric SERRE.

La SARL AGENCE REUTER affirme pour sa part, notamment, que l'absence de nécessité de régulariser une autorisation de diffusion du cliché litigieux se déduit de la posture de Frédéric SERRE, ce dernier ayant eu connaissance inévitablement d'une diffusion médiatique de sa photographie, prise au surplus dans le cadre de son action publique eu égard à ses fonctions de conseiller municipal. Elle invoque au demeurant la liberté d'information au visa des articles 10 de la CESDH et 14 de la DUDH.

Il est constant que la SARL LIBÉRATION a publié, sous le cliché en cause, le commentaire suivant « AU BAR DE LA MARINE – A Longjumeau (Essonne) le 24 avril, Nicolas Sarkozy s'adresse aux électeurs du Front national et souligne que Marine Le Pen est "compatible avec la République" ».

Certes, cette publication intervient dans le contexte d'un meeting tenu ce jour par Nicolas SARKOZY, dans la commune dont la maire était également la porte-parole de sa campagne électorale, et de la déclaration suivante de Nicolas SARKOZY : « *Si la République avait voulu empêcher la candidate du Front national, il fallait qu'elle dise pourquoi. La République a reconnu sa candidature comme légitime dans le cadre des Institutions de la République.* »

Cependant, l'image en cause est associée à un commentaire présentant Frédéric SERRE, non dans le cadre de son engagement politique local, mais comme un électeur du Front national, ce qui est en soi constitutif d'une atteinte à sa vie privée puisqu'il n'a jamais fait part publiquement d'un tel fait, et qu'en revanche le vote à bulletin secret dans un isolement lors des élections a pour vocation d'assurer à chacun le respect de sa liberté d'opinion et sa confidentialité, peu important que le demandeur soit par ailleurs conseiller municipal au sein de l'équipe dirigée par Nathalie KOSCIUSCO-MORIZET, membre du parti UMP.

En effet, Frédéric SERRE n'ayant pas de responsabilité dans un parti politique, il n'est pas une "*personnalité publique*" au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme. Au surplus, l'appartenance politique qui lui est prêtée apparaît erronée, et il est constant que le nom du bar cité, qui est présenté comme un lieu de rassemblement des électeurs du Front national, et qui lui appartient, est inexact.

Même si le consentement de Frédéric SERRE pour la prise et la publication du cliché en cause apparaît à tout le moins tacite, compte tenu de sa posture face au Président de la République, candidat à sa propre succession, qui s'est présenté, autour d'un café, en compagnie notamment de la maire et porte-parole de sa campagne, et de très nombreux photographes, il résulte de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus que les atteintes alléguées sont bien caractérisées, puisque l'atteinte à la vie privée et le détournement du consentement donné par le demandeur pour la prise de photographies à l'occasion de cette visite rendent la publication poursuivie illicite.

### **Sur les préjudices invoqués :**

Si la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.



En l'espèce, Frédéric SERRE sollicite la condamnation de la société LIBÉRATION à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte à son droit à l'image, exposant que le quantum sollicité est justifié par la double parution de sa photographie dans l'édition des 5 et 6 mai 2012 puis dans le hors-série « 2012 UNE ANNÉE DE DÉFIS » du mois de décembre 2012, ainsi que par la volonté délibérée de le rendre reconnaissable et identifiable comme étant un électeur du Front National, ce qui est mensonger.

Frédéric SERRE sollicite en outre l'indemnisation du préjudice subi lié à l'atteinte par le journal LIBÉRATION au respect dû à sa vie privée par la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages intérêts, exposant que ce montant est justifié par la réitération de la publication dans l'édition des 5 et 6 mai 2012 puis dans le hors-série paru en décembre 2012 et par la divulgation de ses opinions politiques prétendues et en l'espèce mensongères puisqu'il ne partage pas les idées politiques du Front national.

Frédéric SERRE expose en outre avoir subi une perte de gain et sollicite à ce titre la condamnation du journal LIBÉRATION à lui payer la somme de 1.500 € à titre de dommages intérêts.

Compte tenu des éléments de la cause, il convient d'allouer à Frédéric SERRE les sommes suivantes :

- 3.000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit au respect dû à sa vie privée,

- 2.000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte à son droit à l'image.

En revanche, sa demande de dommages-intérêts pour perte de gains sera rejetée, en l'absence de preuve de l'existence du préjudice allégué.

**Sur les demandes d'interdiction de diffusion de son image et de remise du "négatif" du cliché en cause :**

Frédéric SERRE sollicite qu'il soit fait interdiction à la société LIBÉRATION de toute nouvelle utilisation et diffusion, sous quelque forme que ce soit, et quel qu'en soit le support, de "toute image le représentant", sans son consentement exprès et préalable, sous astreinte.

Il sollicite par ailleurs la remise du "négatif" de la photographie litigieuse, sous astreinte.

En admettant qu'il existe un "négalif" du cliché en cause, ce qui n'est pas démontré, il n'y a cependant pas lieu de faire droit à de telles demandes, toute nouvelle publication du cliché en cause se faisant aux risques et périls de l'auteur de cette diffusion, et l'interdiction de "toute nouvelle utilisation et diffusion, sous quelque forme que ce soit, et quel que soit le support, de son image sans son consentement exprès et préalable" apparaissant disproportionnée.

#### **Sur la demande de publication d'un communiqué :**

Frédéric SERRE sollicite, à titre de réparation complémentaire, la publication, sous astreinte, d'un communiqué judiciaire permettant notamment d'informer les lecteurs du journal LIBÉRATION de sa ferme opposition à toute utilisation, au surplus mensongère, de sa vie privée et de son image sans son autorisation préalable, et du fait qu'elles lui causent d'importants préjudices.

Il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, non pas dans les conditions sollicitées qui seraient manifestement disproportionnées, mais dans les limites fixées au dispositif suivant, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette mesure de l'astreinte réclamée.

#### **Sur la demande reconventionnelle de la SARL LIBÉRATION :**

La SARL LIBÉRATION sollicite une indemnisation d'un montant de 3.000 € sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, pour procédure abusive.

Au regard de l'issue du litige, la SARL LIBÉRATION sera déboutée de cette demande.

#### **Sur les appels en garantie :**

La SARL LIBÉRATION sollicite la condamnation des sociétés ASSOCIATED PRESS et AGENCE REUTER à la garantir de toutes les condamnations éventuellement mises à sa charge.

Non seulement la preuve n'est pas rapportée de l'imputabilité de la cession du cliché litigieux à LIBÉRATION par l'une ou l'autre de ces agences, qui en contestent chacune la responsabilité, mais, surtout, ces sociétés ne sont pas responsables de la légende qui accompagne ce cliché.

Or, pour les motifs exposés ci-dessus, ce cliché n'est pas en soi attentatoire aux droits du demandeur ; il le devient du fait de la légende litigieuse, celle initiale étant neutre.

Dès lors, les appels en garantie formulés par LIBÉRATION ne peuvent qu'être rejetés et, par-là, celui formulé en défense par la société ASSOCIATED PRESS à l'encontre de l'AGENCE REUTER est sans objet.



### Sur les demandes accessoires :

L'exécution provisoire de la présente décision est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire, y compris, comme le sollicite le demandeur, au titre des dépens, lesquels seront mis à la charge de la société LIBÉRATION et pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les défendeurs en ayant sollicité le bénéfice, tels que précisés dans le dispositif.

Il y a lieu d'allouer à Frédéric SERRE, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité mise à la charge de la société LIBÉRATION, qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 2 500 €.

La société LIBÉRATION sera déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles et versera à ce titre, à l'AGENCE REUTER et à la société ASSOCIATED PRESS, la somme de 1.000 € chacune.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

**Condamne** la société LIBÉRATION à verser à Frédéric SERRE les sommes suivantes :

- **Trois mille euros (3.000 €)** à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit au respect dû à sa vie privée ;

- **Deux mille euros (2.000 €)** à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi du fait de l'atteinte au droit à l'image ;

**Déboute** Frédéric SERRE de sa demande de dommages-intérêts pour perte de gain ;

**Ordonne** la publication, dans le journal LIBÉRATION, aux frais de la société LIBÉRATION, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :

*Par jugement du 20 mai 2015, le tribunal de grande instance de PARIS (chambre civile de la presse) a condamné la société LIBÉRATION, pour avoir porté atteinte au droit au respect dû à la vie privée et au droit à l'image de Frédéric SERRE, en publiant, dans l'édition des 5 et 6 mai 2012 puis dans le hors-série du journal de décembre 2012, un cliché le représentant accompagné d'un commentaire titré "AU BAR DE LA MARINE".*



**Dit** que cette publication, qui devra paraître en page 15 du journal et en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre “*LIBÉRATION CONDAMNÉ*”, lui-même en caractères gras et majuscules de 1cm,

**Déboute** Frédéric SERRE de ses demandes visant à interdire à la société LIBÉRATION toute nouvelle utilisation et diffusion sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de toute image, et ce quel qu’en soit le support, le représentant, sous astreinte de 500 € par infraction constatée et à condamner la société LIBÉRATION à lui remettre le “*négatif*” de la photographie litigieuse sous astreinte ;

**Condamne** la société LIBÉRATION à verser à :

- **Frédéric SERRE**, la somme de **deux mille cinq cents euros (2.500€)** sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile;

- **la société AGENCE REUTER et à la société ASSOCIATED PRESS**, la somme de **mille euros (1.000 €)** chacune, sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

**Déboute** la société LIBÉRATION de ses appels en garantie, de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et de sa demande au titre de l’article 700 du Code de procédure civile ;

**Condamne** la société LIBÉRATION aux dépens et accorde le droit à Maître Fabienne PANNEAU, avocate, de les recouvrer conformément aux dispositions de l’article 699 du Code de procédure civile.

**Ordonne l’exécution provisoire.**

Fait et jugé à Paris le 20 mai 2015

Le Greffier



quinzième et dernière page

Pour le Président empêché,  
Julien SENEL, vice-président,  
ayant participé aux débats et au  
délibéré

